



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 A 19H00

Le 14 octobre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aydius s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 7 octobre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Bernard CHOY - Jacques CAZAURANG - Samuel VANDAELE - Jérôme BOURGUINAT - Arnaud BAYE - David DOMINIQUE - Christine CHATARD

Absents : Joël HONTHAAS (ayant rejoint la séance après le point 3) - Véronique PICHONNEAU - Florie BELLOCQ

Absents, mais ayant donné pouvoir : Jean-Claude HONTHAAS, ayant donné procuration à Jacques CAZAURANG

Secrétaire de séance : Christine CHATARD

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant, auquel est ajouté le point 2, suite à l'accord des membres du Conseil Municipal :

1. Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
2. Don à la Commune de Madame Danielle PALE
3. Communauté de Communes du Haut-Béarn – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
4. Association les Poquetets (crèche de la vallée d'Aspe) – subvention exceptionnelle
5. Comptabilité publique – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
6. Budget Principal – Décision Modificative
7. Budget Auberge – Décision Modificative
8. Budgets communaux – constitution d'une provision pour créance douteuse
9. Personnel communal – actualisation de la délibération du 2 septembre 2004 relative à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien
10. Personnel communal – modification de la délibération du 11 mars 2022 relative à la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent

1 / DCM2022-41 : Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

08/06/2022	<p>Prestation de fauchage des routes à l'épareuse Devis signé avec l'entreprise SARL TAP, pour un montant de 4 050 € HT, soit 4 860 € TTC</p>
10/06/2022	<p>Formations techniques d'un agent communal Devis signé avec l'organisme SIRO Formation, pour un montant de 900 € net de taxes (<i>exonération du champ de la TVA</i>)</p> <p>Fourniture et maintenance d'un copieur multifonction reconditionné pour le secrétariat de mairie Devis signé avec l'entreprise SEB Fac-Similé Sud-Ouest, pour les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - location : 28 € HT par mois sur 63 mois - maintenance monochrome : 0,0033 € HT - maintenance couleur : 0,033 € HT - contrat PASS : compris
15/06/2022	<p>Fourniture de béton bitumeux froid Devis signé avec l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 1 242 € HT, soit 1 490,40 € TTC</p> <p>Travaux de voirie au quartier des Salars Devis signé avec l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 18 825,25 € HT, soit 22 590,30 € TTC</p> <p>Travaux de voirie au quartier des Ichantes Devis signé avec l'entreprise EUROVIA, pour un montant de 13 929,50 € HT, soit 16 715,40 € TTC</p>
24/06/2022	<p>Remplacement de la porte de garage du logement de fonction des gérants de l'Auberge des Isards Devis signé avec l'entreprise Claude LAHARGUE, pour un montant de 3 491,18 € HT, soit 3 840,30 € TTC</p> <p>Fourniture de 2 tables de pique-nique (Chichit) Devis signé avec l'entreprise Direct Collectivités, pour un montant de 1 538 € HT, soit 1 845,60 € TTC</p> <p>Fabrication et impression du livre <i>Les mémoires de pierre de Joseph Ichante</i> et réimpression des livres <i>L'ours et les brebis</i> et <i>Pierre Loustaunau, berger des Pyrénées, général des Indes</i> Devis signé avec les éditions CAIRN, pour un montant de 2 640,65 € HT, soit 2 785,89 € TTC</p>
08/07/2022	<p>Aménagement d'un sentier d'interprétation et d'observation des vautours fauves (terrassment) Devis signé avec l'entreprise SARL SANJUAN, pour un montant de 6 578 € HT, soit 7 893,60 € TTC</p> <p>Entretien de la piste de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) Devis signé avec l'entreprise SARL SANJUAN, pour un montant de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC</p>
29/07/2022	<p>Remplacement du boîtier d'alarme incendie (logement des gérants de l'Auberge des Isards) endommagé suite à l'orage du 21 au 22 juin 2022 Devis signé avec l'entreprise CHUBB France, pour un montant de 1 532,67 € HT, soit 1 839,20 € TTC</p>
10/08/2022	<p>Déplacement de deux groupes frigorifiques à l'Auberge des Isards Devis signé avec l'entreprise Bati Réno Energies, pour un montant de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC</p>
25/08/2022	<p>Dépannage du dégrilleur de la station d'épuration Devis signé avec l'entreprise SUEZ EAU France, pour un montant de 549,54 € HT, soit 659,45 € TTC</p>

Remplacement des équipements de mesure de débit sur le canal de sortie de la station d'épuration

Devis signé avec l'entreprise SUEZ EAU France, pour un montant de 1 894,28 € HT, soit 2 273,14 € TTC

30/09/2022

Remplacement d'une porte-fenêtre dans le logement commune dénommé maison Acot

Devis signé avec l'entreprise HB Menuisier, pour un montant de 2 305,00 € HT, soit 2 535,50 € TTC

Réparations de deux portes dans le logement commune dénommé maison Acot

Devis signé avec l'entreprise HB Menuisier, pour un montant de 421,00 € HT, soit 463,10 € TTC

Ce compte-rendu n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

2 / DCM2022-42 : Don à la Commune de Madame Danielle PALE

Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Danielle PALE souhaite faire un don à la Commune d'une somme de 100 €.

Il précise que ce don est conditionné à l'organisation d'évènements culturels dans le village.

Le Maire invite le Conseil Municipal à accepter ce don et à respecter le souhait de Madame Danielle PALE.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE le don d'un montant de 100 € effectué par Madame Danielle PALE

S'ENGAGE à utiliser cette somme pour l'organisation d'évènements culturels dans le village

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

3 / DCM2022-42 : Communauté de Communes du Haut-Béarn – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communautés de Communes du Haut-Béarn a institué à l'unanimité, par délibération en date du 10 septembre 2020, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission doit se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges.

Il souligne l'importance de cette évaluation, tant pour la commune que pour la communauté de communes, dans la mesure où le montant de ces charges est ensuite pris en compte dans le calcul de la dotation de compensation versée chaque année aux communes.

Ainsi, faisant à la prise de compétence Mobilité, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 31 mai 2022 et a procédé à une évaluation des charges transférées et rétrocédées telles que consignées dans le rapport de conclusions joint en annexe.

Il convient donc désormais pour notre commune de se prononcer sur les éléments définis dans ce rapport de conclusions.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les transferts financiers tels que présentés dans le rapport de conclusions établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 31 mai 2022.

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

4 / DCM2022-43 : Association les Poquetets (crèche de la vallée d'Aspe) – subvention exceptionnelle

Le Maire rappelle que la crèche « les Poquetets » est une structure associative créée en 1999, à l'initiative de parents de la vallée d'Aspe. Permettant l'accueil de plus de 400 enfants depuis sa création, elle représente un service indispensable, un facteur d'attractivité pour de nouvelles familles et un créateur d'emploi local. Actuellement, la structure dispose d'un agrément de 16 places et accueille 33 enfants, répondant ainsi au besoin de mode de garde de 30 familles.

Il précise qu'un bilan de la structure a été présenté lors d'une réunion, le 10 juin 2022. Il en ressort que, depuis plusieurs années, sa situation financière est difficile. Malgré les dispositifs d'accompagnement et la trésorerie de l'association ayant permis de compenser les précédents déséquilibres, la situation se complique cette année, en raison d'une baisse des effectifs, de la masse salariale et d'un fond associatif au plus bas.

Dans l'optique de revenir à l'équilibre financier, la structure travaille sur plusieurs pistes liées aux ressources humaines et ses Présidents sollicitent chaque commune de la vallée d'Aspe pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2022 à hauteur de 1000 €.

Sachant qu'une subvention d'un montant de 150 € a déjà été accordée pour cette année 2022, le Maire propose une subvention exceptionnelle de 850 €.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle supplémentaire de 850 € pour l'année 2022 à l'association les Poquetets

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

5 / DCM2022-44 : Comptabilité publique – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Auberge à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus

détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 455 600 € en section de fonctionnement et à 362 181,39 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 34 170 € en fonctionnement et sur 27 163,60 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget annexe Auberge, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 juin 2022,

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

6 / DCM2022-45 : Budget Principal – Décision Modificative

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision modificative est à prendre sur le budget Commune, en section de fonctionnement pour la prise en charge des frais de personnel jusqu'à la fin de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE la modificative suivante en section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	Montant
637 (011) : autres impôts	-10 000		
6411 (012) : personnel titulaire	+ 10 000		
Total dépenses	0,00	Total recettes	

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

7 / DCM2022-46 : Budget Auberge – Décision Modificative

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision modificative est à prendre sur le budget Auberge, en section de fonctionnement pour la prise en charge des interventions sur les bâtiments d'ici la fin de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE la modificative suivante en section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Articles	Montant	Articles	Montant
615228 (011) : autres bâtiments	+ 3 500,00	774 (77) : subvention exceptionnelles	+ 3 500,00
Total dépenses	3 500,00	Total recettes	3 500,00

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

8 / DCM2022-47 : Budgets communaux – Constitution d'une provision pour créance douteuse

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales précise qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement d'une créance est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Il convient donc de fixer un cadre général pour ce type de provision. Le Maire propose donc de constituer une provision à hauteur de 15 % de la créance douteuse concernée. Il précise que la provision sera reprise soit lors de l'encaissement de la créance par la Commune soit lors de son admission en non-valeur.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de constituer les provisions pour créance douteuse à hauteur de 15 % de la créance concernée, sur tous les budgets gérés par la Commune d'Aydius

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

9 / DCM2022-48 : Personnel communal - Actualisation de la délibération du 2 septembre 2004 relative à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, pour assurer de manière régulière l'entretien des bâtiments communaux, un emploi permanent à temps non complet (2h30 hebdomadaire) d'agent d'entretien (catégorie C) a été créé par la délibération du 2 septembre 2004, selon les conditions suivantes :

- rémunération afférente à l'indice brut 245 de la Fonction Publique
- application des dispositions de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, permettant dans les communes de moins de 1000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

En vue d'un prochain recrutement, il convient d'actualiser la délibération du 2 septembre 2004 afin de prendre en compte les dernières évolutions, notamment en matière de rémunération et de législation.

Le Maire propose donc au Conseil municipal les modifications suivantes :

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	0,07	2h30	Article L332-8 Alinéa 3 du Code de la Fonction Publique

Par principe, les emplois permanents des collectivités et de leurs établissements doivent être pourvus par des fonctionnaires en application de l'article L320-1 du Code de la Fonction Publique.

Cependant, par dérogation, ce recrutement pourrait être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 Alinéa 3 du Code de la Fonction Publique Territorial qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 381 et 432.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE l'actualisation de la délibération du 2 septembre 2004, de la façon suivante :

- cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L 332-8 Alinéa 3 du Code de la Fonction Publique Territorial
- dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 381 et 432,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

10 / DCM2022-49 : Personnel communal - Modification de la délibération du 11 mars 2022 relative à la création d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent à temps d'agent technique polyvalent (catégorie C) a été créé par la délibération du 11 mars 2022, selon les conditions de

rémunérations suivantes :

- traitement afférent à l'indice brut compris entre 368 et 393

Afin d'avoir davantage de possibilités d'augmentation du traitement, il convient d'actualiser la délibération du 11 mars 2022.

Le Maire propose donc au Conseil municipal les modifications suivantes : l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 368 et 558.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE l'actualisation de la délibération du 11 mars 2022, de la façon suivante :

- cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 368 et 558,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au contrat de travail dont le projet est en annexe,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM2022-41 à DCM2022-50

Le Maire,

Bernard CHOY



Le secrétaire de séance,

Christine CHATARD